

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 12/2/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY FEBRUARY 15, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 12/2/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 15 FÉVRIER 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
1999/02/15	<i>United Food and Commercial Workers International Union, Local 1288P v. Allsco Building Products Ltd., a body corporate, et al.</i> (N.B.)(26203)
1999/02/15 to/au 1999/02/16	<i>United Food and Commercial Workers, Local 1518 v. KMart Canada Ltd., et al.</i> (B.C.)(26209)
1999/02/17	<i>Theodore Clifford Best v. Marlene Shirley Best</i> (Ont.)(26345)
1999/02/17	<i>N.H., et al. v. H.M., et al.</i> (B.C.)(26555)
1999/02/18	<i>Patricia Carolyn Hickey v. Walter Donald Hickey</i> (Man.)(26430)
1999/02/19	<i>Sa Majesté la Reine c. Daniel Jolivet</i> (Crim.)(Qué.)(26646)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26203 UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1288P v. ALLSCO BUILDING PRODUCTS LTD., A BODY CORPORATE; ET AL

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Section 2(b) of the Charter - Labour law - Secondary picketing - Whether ss. 104(2) of the Industrial Relations Act, R.S.N.B. 1973, c.I-4 limits the guarantee of freedom of expression under the Charter to the extent that it prohibits union members from distributing leaflets elsewhere than at the employer's place of business in the context of a labour dispute. If the answer is yes, whether the limit is reasonable and demonstrably justified under s. 1 of the Charter.

The Appellant, United Food & Commercial Workers International Union Local 1288P, and the Respondent, Allsco Building Products Ltd., are involved in a labour dispute. Allsco manufactures windows and doors, and distributes vinyl siding. The other Respondents, Wayside Four Seasons, Lumply Ltd., Maple Leaf Homes Inc., Atlantic Home Improvements Ltd., are distributors of Allsco products and have no collective bargaining relationship with the Appellant. On February 6, 1996, the Respondent Allsco locked-out its workers. Commencing in May of 1996, the Appellant's members distributed leaflets to motorists by approaching vehicles entering the Respondents' premises.

The Respondents commenced a proceeding seeking a declaration that the Appellant, through its agents, representatives and members, engaged in illegal picketing contrary to Section 104 of the *Industrial Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c.I-4 and an order making permanent an interlocutory injunction of August 12, 1996, prohibiting picketing at the Respondents' premises apart from the Respondent Allsco.

The trial judge allowed the action and issued a declaration that the Appellant engaged in illegal picketing contrary to s. 104 of the *Act* on the dates specified in the agreed statement of facts, and granted an order confirming the injunction dated August 12, 1996 and making it permanent, and also held that s. 104(2) offended s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but was saved by s. 1. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	26203
Judgment of the Court of Appeal:	June 24, 1997
Counsel:	David M. Brown for the Appellant David W. Clark for the Respondents

26203 UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE c. ALLSCO BUILDING PRODUCTS LTD., PERSONNE MORALE, ET AUTRES

Charte canadienne des droits et libertés - Droit civil - Alinéa 2b) de la Charte - Droit du travail - Piquetage secondaire - L'interdiction aux membres d'un syndicat de distribuer des dépliants à l'occasion d'un conflit de travail, prévue au par. 104(2) de la Loi sur les relations industrielles, L.R.N.-B. 1973, ch. I-4, porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte ? Dans l'affirmative, cette violation est-elle raisonnable et sa justification peut-elle être démontrée en vertu de l'article premier de la Charte ?

L'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, appelante, et Allsco Building Products Ltd., intimée, sont parties à un conflit de travail. Allsco fabrique des fenêtres et des portes, et distribue des bardages en vinyle. Les autres intimées, Wayside Four Seasons, Lumply Ltd., Maple Leaf Homes Inc., Atlantic Homes Improvements Ltd, sont distributeurs des produits d'Allsco et n'entretiennent pas de relation de négociation collective avec l'appelante. Le 6 février 1996, l'intimée Allsco a mis en lock-out ses employés. À partir du mois de mai 1996, les membres de l'appelante ont distribué des dépliants aux automobilistes qui entraient dans les lieux des intimées.

Les intimées ont présenté une demande visant à obtenir une déclaration selon laquelle l'appelante, par l'intermédiaire de ses agents, représentants et membres, s'était livrée à du piquetage illégal, contrairement à l'art. 104 de la *Loi sur les relations industrielles*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-4, et une ordonnance rendant permanente l'injonction interlocutoire prononcée le 12 août 1996, injonction interdisant le piquetage sur les lieux des intimées, autres que ceux de l'intimée Allsco.

Le juge de première instance a accueilli la demande, déclaré que, contrairement à l'art. 104 de la *Loi*, l'appelante s'était livrée à du piquetage illégal aux dates indiquées dans l'exposé conjoint des faits et a accordé une ordonnance confirmant et déclarant permanente l'injonction du 12 août 1996. Il a en outre décidé que le par. 104(2) portait atteinte à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* mais qu'il était sauvegardé par l'article premier. L'appel a été rejeté.

Origine: Nouveau-Brunswick
N° du greffe: 26203
Arrêt de la Cour d'appel: Le 24 juin 1997
Avocats: David M. Brown pour l'appelant
David W. Clark pour les intimés

**26209 UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS, LOCAL 1518 v. KMART CANADA LTD.
AND LABOUR RELATIONS BOARD OF BRITISH COLUMBIA**

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Whether ss. 1 (definition of “picket” or “picketing”), 65 and 67 of the Labour Relations Code, S.B.C. 1992, c. 82 limit freedom of expression as guaranteed by s. 2(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms to the extent that they prohibit union members from distributing leaflets at secondary sites of the employer in the context of a labour dispute - If so, is the limit reasonable and demonstrably justified under s. 1 of the Charter.

On December 8, 1992, the Respondent, Kmart Canada Ltd., applied to the Industrial Relations Council pursuant to ss. 85, 88 and 90 of the *Industrial Relations Act* to restrain leafleting activity by the Appellant union at the Respondent Kmart's Lower Mainland and Victoria stores.

The *Industrial Relations Act* was replaced by the *Labour Relations Code*, S.B.C. 1992, c.82, declared in force January 18, 1993. The Council was continued as the Labour Relations Board. The relevant picketing provisions for this matter in the *Code* are identical to those contained in the *Industrial Relations Act*. The applications, hearing and Orders issued by the original panel were all under the *Act*, with only the reasons being issued by the Board under the *Code*.

The Respondent Kmart has seven stores in the Lower Mainland, two in Victoria, one in Campbell River, and one in Port Alberni. The Appellant union is certified to represent employees at the Port Alberni and Campbell River stores. The Appellant union declared a lawful strike on June 8, 1992, at the Campbell River store, and July 8, 1992, at the Port Alberni store. Kmart's Lower Mainland and Victoria stores are not organized by the Union. The findings of fact of the Board were that from December 4 to 6, 1992, from 2 to 12 individuals representing the Union stood between two and 20 feet from the entrances to the Kmart stores in Lower Mainland and Victoria, and handed out two types of leaflets to customers who were about to enter Kmart. The majority of the individuals were between six and eight feet from the door. Both leaflets urged customers to shop at Kmart's competitors, and one referred to Kmart's unfair treatment of women employees. Buttons or pins were also handed out. The Board found no evidence of threats, or verbal or physical intimidation, but some customers appeared confused. A small number of customers turned away from the store.

An order was granted December 11, 1992, restraining the leafleting activity and clarification of that order was granted on December 16, 1992. The Appellant applied for a reconsideration, but before the Board released its decision, the

labour dispute was settled. The Board took the opportunity to decide whether freedom of expression required that a consumer boycott be excluded from “picketing”, but refused to review the earlier Orders because the labour dispute had been settled. A petition for judicial review was dismissed and an appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26209
Judgment of the Court of Appeal:	July 7, 1997
Counsel:	John Baigent for the Appellant Patrick G. Foy for the Respondent KMart Joseph J. Arvay Q.C. for the Respondent Board

**26209 UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE
L’ALIMENTATION ET DU COMMERCE, SECTION LOCALE 1518 c. KMART CANADA
LTD. ET LABOUR RELATIONS BOARD OF BRITISH COLUMBIA**

Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Les articles premier (définition de “piquet de grève” ou “piquetage”), 65 et 67 du Labour Relations Code, S.B.C. 1992, ch. 82, limitent-ils la liberté d’expression garantie par l’al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés dans la mesure où ils interdisent à des syndiqués de distribuer des dépliants dans des endroits secondaires par rapport aux locaux de l’employeur dans le contexte d’un conflit de travail? - Dans l’affirmative, est-ce qu’il s’agit d’une limite qui peut être justifiée conformément à l’article premier de la Charte?

Le 8 décembre 1992, l’intimée, Kmart Canada Ltd., a demandé à l’Industrial Relations Council, conformément aux art. 85, 88 et 90 de l’*Industrial Relations Act*, d’empêcher la distribution de dépliants par le syndicat appelant à ses magasins du Lower Mainland et de Victoria.

L’*Industrial Relations Act* a été remplacée par le *Labour Relations Code*, S.B.C. 1992, ch. 82, qui est entré en vigueur le 18 janvier 1993. Le Council a été maintenu sous le nom de Labour Relations Board (le “Conseil”). Les dispositions du *Code* concernant le piquetage, qui sont pertinentes en l’espèce, sont identiques à celles de l’*Industrial Relations Act*. Les demandes, audiences et ordonnances rendues par la formation initiale relevaient toutes de l’ancienne loi; seuls les motifs du Conseil ont été rendus sous le régime du *Code*.

L’intimée Kmart a sept magasins dans le Lower Mainland, deux à Victoria, un à Campbell River et un à Port Alberni. Le syndicat appelant est accrédité pour représenter les employés des magasins de Port Alberni et Campbell River. Le syndicat appelant a déclaré une grève légale le 8 juin 1992 au magasin de Campbell River, et le 8 juillet 1992 au magasin de Port Alberni. Les employés des magasins du Lower Mainland et Victoria ne sont pas syndiqués. Le Conseil a constaté que, du 4 au 6 décembre 1992, de deux à douze personnes représentant le syndicat se sont tenues entre deux et vingt pieds des entrées des magasins Kmart du Lower Mainland et de Victoria, et ont remis deux types de dépliants à des clients qui allaient entrer dans les magasins Kmart. La majorité des individus étaient entre six et huit pieds de la porte. Les deux types de dépliants priaient les clients de faire leurs emplettes chez des concurrents de Kmart, et l’un d’eux mentionnait la façon injuste dont Kmart traitait ses employés de sexe féminin. Des macarons et des épinglettes ont également été distribués. Le Conseil n’a constaté aucune preuve de menaces ou d’intimidation verbale ou physique, mais certains clients ont paru confus. Un petit nombre de clients se sont éloignés du magasin.

Une ordonnance a été rendue le 11 décembre 1992, empêchant la distribution de dépliants et cette ordonnance a été clarifiée par une autre ordonnance en date du 16 décembre 1992. L’appelant a demandé un nouvel examen, mais le conflit de travail a été réglé avant que le Conseil rende sa décision. Le Conseil a profité de l’occasion pour décider si la liberté d’expression exigeait qu’un boycottage de consommation soit exclu du “piquetage”, mais il a refusé de réviser

les ordonnances antérieures parce que le conflit de travail avait été réglé. Une demande de contrôle judiciaire a été rejetée, de même qu'un appel à la Cour d'appel.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 26209
Arrêt de la Cour d'appel: Le 7 juillet 1997
Avocats: John Baigent pour l'appelante
Patrick G. Foy pour l'intimée Kmart
Joseph J. Arvay, c.r., pour le Conseil intimé

26345 THEODORE CLIFFORD BEST v. MARLENE SHIRLEY BEST

Family law - Division of property - Pensions - Husband contributing to Teachers' Superannuation Fund for 32 years - Second marriage for both parties lasting 12 years near the end of the husband's contribution period - Whether appropriate method of pension valuation is termination value added method or termination pro rata method - What is the proper method of addressing the age of retirement within the pension valuation process? - Whether pension payable on an "if and when basis" - What impact should equalization of a pension asset have on the issue of spousal support?

The parties were married to one another from 1976 to 1988. It was a second marriage for both. At the time of trial, the Appellant was 58 years of age and employed as a school principal and a Trustee of the Ottawa Board of Education. The Respondent was 57 and in poor health. The Appellant remarried in 1989, while the Respondent continued to occupy the former matrimonial home. The parties both had children from previous marriages who did not factor into the issues raised in the case.

The Appellant had been employed for 32 years at the time of trial by the Carleton Board of Education, and during all of that time, he contributed to the Teachers' Superannuation Fund. At trial, the value of all assets and debts for the purposes of inclusion or deduction in each parties' net family property statements was in issue. The trial judge ruled on all matters relating to property and support. On appeal, the only issues outstanding involved the valuation of and payment out of the pension. The Appellant appeals from the decision of the trial judge, which was unanimously upheld on appeal, regarding the retirement date selected, the method of pension valuation, and the method of payment of the portion of the equalization payment attributable to the pension.

Two experts were called at trial, each of whom advocated a different method of pension valuation which produced widely divergent results. The Appellant's actuary set the value of the pension using the termination pro-rated method at \$151,480; while the Respondent's actuary, using the termination value added method, determined the value of the pension to be \$372,041. The trial judge selected the latter value, with the effect that the Appellant was found to owe the Respondent an equalization payment, after comparison of their net family properties, of \$147,649.50. Rutherford J. ordered that the equalization payment be partially satisfied by a transfer of the Appellant's interest in the matrimonial home to the Respondent, with the balance of \$87,584.50 payable over ten years, with interest payable on the outstanding balance. In addition, the Appellant was ordered to pay to the Respondent the sum of \$2,500 monthly in spousal support.

Origin of the case: Ontario
File No.: 26345
Judgment of the Court of Appeal: October 3, 1997

Counsel:

William J. Sammon and Jirina Bulger for the Appellant
Frank C. Tierney for the Respondent

26345

THEODORE CLIFFORD BEST c. MARLENE SHIRLEY BEST

Droit de la famille - Partage de biens - Pensions - Le mari a contribué au Régime de retraite des enseignants pendant 32 ans - Le second mariage des deux parties a duré 12 ans, près de la fin de la période de contribution du mari - La bonne méthode d'évaluation de la pension est-elle la méthode du calcul de la valeur ajoutée au moment de la séparation ou la méthode du calcul au prorata au moment de la séparation? - Quelle est la bonne façon de tenir compte de l'âge de la retraite dans le processus d'évaluation des pensions? - La pension est-elle payable en fonction de l'arrivée d'un événement? - Quelle incidence l'égalisation d'un avoir de retraite devrait-elle avoir sur la question des aliments?

Les parties ont été mariées ensemble de 1976 à 1988. Pour chacun, c'était un second mariage. Au moment du procès, l'appelant avait 58 ans et occupait un emploi de directeur d'école et d'administrateur du Conseil scolaire d'Ottawa. L'intimée avait 57 ans et était en mauvaise santé. L'appelant s'est remarié en 1989, alors que l'intimée a continué à occuper l'ancien foyer conjugal. Chacun avait, de son mariage antérieur, des enfants dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans les questions soulevées en l'espèce.

Au moment du procès, l'appelant comptait 32 années de service auprès du Conseil d'éducation de Carleton. Pendant tout ce temps, il a contribué au Régime de retraite des enseignants. Au procès, le litige a porté sur la valeur de tous les avoirs et dettes aux fins d'inclusion ou de déduction dans les états des biens familiaux de chaque partie. Le juge du procès a statué sur toutes les questions relatives aux biens et aux aliments. Les seules questions encore en litige an appel portaient sur l'évaluation et le prélèvement sur la pension. L'appelant se pourvoit contre la décision du juge du procès, confirmée à l'unanimité en appel, concernant la date de retraite retenue, la méthode d'évaluation de la pension et la méthode de paiement de la portion du paiement d'égalisation attribuable à la pension.

Deux experts ont été cités au procès, chacun faisant valoir une méthode différente d'évaluation de la pension, qui produisait des résultats très divergents. L'actuaire de l'appelant a établi à 151 480 \$ la valeur de la pension en utilisant la méthode du calcul au prorata au moment de la séparation, alors que l'actuaire de l'intimée, utilisant la méthode de la valeur ajoutée au moment de la séparation, a établi la valeur de la pension à 372 041 \$. Le juge du procès a choisi la dernière valeur, ce qui a eu pour effet que, après comparaison de leurs biens familiaux nets, l'appelant devait à l'intimée un paiement d'égalisation de 147 649,50 \$. Le juge Rutherford a ordonné que le paiement d'égalisation soit exécuté en partie par un transfert à l'intimée du droit de l'appelant dans le foyer conjugal, le paiement du solde de 87 584,50 \$ étant étalé sur dix ans, avec intérêts sur le solde impayé. De plus, l'appelant a été enjoint de payer à l'intimée la somme de 2 500 \$ par mois à titre d'aliments.

Origine:

Ontario

N° du greffe:

26345

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 3 octobre 1997

Avocats:

William J. Sammon et Jirina Bulger pour l'appelant
Frank C. Tierney pour l'intimée

26555

N.H. AND D.H. v. H.M., M.H. AND THE DIRECTOR OF CHILD, FAMILY AND COMMUNITY SERVICES

Family Law - Indians - Custody - Adoption - Infants - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial decision on the basis of the following factors: 1) “blood” ties getting preference over adoptive ones; and 2) “native culture tipping the scale” in a mixed family background.

The following proceedings concern the permanent custody of I.H., born March 8, 1995. The competing claimants are the Appellants, D.H. and N.H., his maternal adoptive parents of Connecticut, and the Respondent, H.M., his maternal biological grandfather, of Vancouver. I.H.’s mother, M.H., does not advance a plea for custody but rather supports the claim brought by the Respondent H.M., her biological father. The alleged father is African-American but has refused to acknowledge paternity.

The child’s mother is an aboriginal Canadian. She and her sister were adopted by the Appellants in 1980. At that time, the Appellants were working and living in Montreal, but later moved to Connecticut, where they still reside in a large home on five acres of land. D.H. is a journalist while N.H. is employed in a software company. Neither are of aboriginal background though they have established contact with native groups in New England in the hopes of exposing I.H. to this culture.

In April 1995, shortly after the birth of her son, M.H. discovered her biological parents in Vancouver, with the help of the Appellants. She left her son in the care of the Appellants while she stayed in Vancouver for a few months. The main burden of the care of I.H. was borne by the Appellants for the first eight months of the baby’s life. When she returned in late summer, she indicated that she wished to visit her sister in a nearby city with her son and instead travelled to Vancouver and moved in with the Respondent. The Respondent is an aboriginal and has resided in Vancouver for several years. In addition to M.H. and her sister, he has two other daughters, one whom he raised himself, and the other, whom he is currently raising with the help of the daughter’s mother. The family is in receipt of income assistance. I.H. has resided in that home for the last two years and appears to be well integrated into the family unit.

The Appellants deduced the mother’s whereabouts and contacted the Connecticut Department of Children and Families which in turn liaised with the B.C. Ministry of Children and Families. I.H. was apprehended by the Ministry in mid-November, 1995, and was placed in foster care. On February 15, 1996, Dillon J. awarded interim sole custody of I.H. to the Respondent. The child’s mother was granted the right to supervised access while the Appellants were given the right to five day access visits. The Appellants were awarded custody of I.H. on September 26, 1997, with reasonable access to the mother. That decision was reversed by the Court of Appeal, when it awarded custody of the child to the Respondent.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26555
Judgment of the Court of Appeal:	February 4, 1998
Counsel:	Julius H. Grey for the Appellants James G. Martin for the Respondent H.M. Derrick Daniels for the Respondent M.H. Ruth Hamilton for the Respondent Director

26555 N.H. ET D.H. c. H.M., M.H. ET LE DIRECTEUR, CHILD, FAMILY AND COMMUNITY SERVICES

Droit de la famille — Indiens — Garde — Adoption — Enfants mineurs — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en écartant la décision de première instance pour les motifs suivants : 1) les liens « du sang » ont préséance sur les liens d’adoption; et 2) « le caractère déterminant de la culture autochtone » dans le contexte d’une famille mixte?

Les procédures qui suivent portent sur la garde permanente de I.H., né le 8 mars 1995. Les parties qui s'opposent sont, d'une part, les appelants, D.H. et N.H., ses grands-parents maternels adoptifs du Connecticut, et, d'autre part, l'intimé H.M., son grand-père maternel biologique de Vancouver. La mère de I.H., M.H., ne présente pas de demande de garde, appuyant plutôt la demande de l'intimé H.M., son père biologique. Le père présumé est un Afro-américain qui a refusé de reconnaître la paternité.

La mère de l'enfant est une aborigène canadienne. Elle et sa soeur ont été adoptées par les appelants en 1980. À cette époque, les appelants travaillaient et vivaient à Montréal, mais ils ont plus tard déménagé au Connecticut où ils demeurent encore dans une grande maison sise sur un terrain de cinq acres. D.H. est journaliste alors que N.H. travaille dans une société de services et de conseil en informatique. Ni l'un ni l'autre ne sont de descendance aborigène, bien qu'ils aient établi des contacts avec des groupes autochtones en Nouvelle-Angleterre dans l'espoir de mettre I.H. en contact avec cette culture.

En avril 1995, peu de temps après avoir donné naissance à son fils, M.H. a découvert ses parents biologiques à Vancouver avec l'aide des appelants. Elle a laissé son fils aux soins des appelants pendant un séjour de quelques mois à Vancouver. Les appelants ont fourni la majeure partie des soins donnés à I.H. pendant ses premiers huit mois. À son retour vers la fin de l'été, M.H. a affirmé qu'elle désirait se rendre avec son fils visiter sa soeur dans une ville voisine, mais elle s'est alors plutôt rendue à Vancouver où elle s'est installée chez l'intimé. L'intimé est un aborigène et il résidait à Vancouver depuis plusieurs années. En plus de M.H. et de sa soeur, il a deux autres filles, l'une qu'il a élevée lui-même et l'autre qu'il élève actuellement avec l'aide de J.S., la mère de celle-ci. La famille est prestataire de l'aide sociale. I.H. réside dans ce foyer depuis deux ans et paraît s'être bien intégré à l'unité familiale.

Les appelants ont tiré des conclusions quant à l'endroit où se trouvait la mère et ont communiqué avec le Connecticut Department of Children and Families, qui, à son tour, a pris contact en C.-B. avec le Ministry of Children and Families. Le ministère a appréhendé I.H. à la mi-novembre 1995 et l'a placé dans un foyer nourricier. Le 15 février 1996, le juge Dillon a accordé de façon intérimaire l'entière garde d'I.H. à l'intimé. La mère de l'enfant a obtenu un droit d'accès supervisé et les appelants un droit à des visites de cinq jours. Les appelants ont obtenu la garde d'I.H. le 26 septembre 1997, assujéti à un droit d'accès raisonnable pour la mère. Cette décision a été infirmée par la Cour d'appel, qui a accordé la garde de l'enfant à l'intimé.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	26555
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 4 février 1998
Avocats :	Julius H. Grey pour les appelants James G. Martin pour l'intimé H.M. Derrick Daniels pour l'intimée M.H. Ruth Hamilton pour l'intimé le directeur

26430

PATRICIA CAROLYN HICKEY v. WALTER DONALD HICKEY

Family law - Maintenance - Variation of spousal and child support - Ten year old spousal and child support order varied due to Respondent's income and eroding effect of inflation - Court of Appeal not considering *Child Support Guidelines* or changes to *Income Tax Act* regarding deductibility of child support - Whether Court of Appeal erred in reducing child support and spousal support - Whether Court of Appeal erred in finding the amendments to the *Income Tax Act* regarding deductibility of child support had no effect on the order pronounced by the Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in reducing the quantum of spousal support and child support retroactive to June 27, 1996, resulting in a credit to the Respondent in the amount of \$14,4000.

The Appellant and Respondent were married in 1971, separated in 1986, and divorced on January 12, 1987. There are two children of the marriage: Susan, born on October 22, 1977, who now lives independently of both parties, and Walter, born March 21, 1980, who continues to reside with the Appellant. The terms of a separation agreement executed by the parties in 1986 were incorporated into the terms of judgment for corollary relief, and included provision for both spousal and child support. Both children resided with the Appellant following the separation, until March of 1996, when Susan obtained accommodation of her own.

The Appellant had been employed as a legal secretary in the early years of the marriage, but after the birth of their daughter, she remained home on a full time basis to raise the children, until the time of separation. She returned to school and university. In 1995, she graduated with a degree in nutrition and now operates a small business in that field, from which she derives income of less than \$6,000 per annum. The Respondent's income is derived solely from his business, and tends to fluctuate. For the 1994, 1995, 1996, and 1997 taxation years, he earned \$210,155, \$218,997.34, \$133,992, and \$100,000 respectively.

Upon separation, the parties divided all of their assets in such a way that the Appellant received the matrimonial home, which was free of debt, and cash of \$120,000, for a total of almost \$300,000. The Respondent retained the value of shares he owned in his business, which were worth \$400,000 at the time of separation, and a cottage property. The Respondent's assets have increased in value since the date of separation to over \$1,000,000; while those of the Appellant have increased to approximately \$405,000.

In 1996, the Respondent applied to vary the terms of the divorce judgment to delete support for Susan as she was no longer a child of the marriage. This issue was resolved on consent. The Appellant cross applied for an increase in child support for Walter, and an increase in spousal support, on the grounds that inflation had eroded the support payments in the ten years since separation. The Chambers Judge granted the Appellant's motion. On appeal, the Court of Appeal reduced child support and spousal support, both retroactive to June 27, 1996. The retroactive aspect of the order produces a debt owing by the Appellant to the Respondent of \$14,400.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26430
Judgment of the Court of Appeal:	October 21, 1997
Counsel:	Randall A. Horton for the Appellant Brian A. Pauls for the Respondent

26430 PATRICIA CAROLYN HICKEY c. WALTER DONALD HICKEY

Droit de la famille — Aliments — Modification des pensions alimentaires versées au conjoint et aux enfants — Ordonnance de pensions alimentaires au conjoint et aux enfants décernée 10 ans plus tôt modifiée pour tenir compte du revenu de l'intimé et de la dévaluation causée par l'inflation — La Cour d'appel n'a pas pris en considération les *Child Support Guidelines* ou les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la déductibilité de la pension alimentaire versée à un enfant — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en réduisant les pensions alimentaires versées aux enfants au conjoint? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la déductibilité de la pension alimentaire versée à un enfant n'avaient aucune incidence sur l'ordonnance décernée par la Cour d'appel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en réduisant rétroactivement au 27 juin 1996 le montant des pensions alimentaires versées au conjoint et aux enfants, créant ainsi un crédit de 14 400 \$ en faveur de l'intimé.

L'appelante et l'intimé se sont mariés en 1971, se sont séparés en 1986 et ont divorcé le 12 janvier 1987. Deux enfants

sont issus du mariage: Susan, née le 22 octobre 1977, qui vit maintenant indépendamment des deux parties, et Walter, né le 21 mars 1980, qui vit encore avec l'appelante. Les modalités d'une convention de séparation conclue entre les parties en 1986 ont été incorporées aux dispositions du jugement statuant sur les mesures accessoires et portaient tant sur la pension alimentaire versée au conjoint que sur les pensions alimentaires versées aux enfants. Les deux enfants ont vécu avec l'appelante à la suite de la séparation, jusqu'en mars 1996, lorsque Susan a pris son propre logement.

Dans les premières années du mariage, l'appelante a travaillé comme secrétaire juridique, mais après la naissance de Susan, elle est restée à la maison à temps plein pour élever les enfants, jusqu'au moment de la séparation. Elle est retournée à l'école et à l'université. En 1995, elle a obtenu un diplôme en nutrition et elle exploite maintenant une petite entreprise dans ce domaine, une activité qui lui procure un revenu inférieur à 6 000 \$ par année. Le revenu de l'intimé est tiré en entier de son entreprise et a tendance à fluctuer. Pour les années d'imposition 1994, 1995, 1996 et 1997, il a eu respectivement un revenu de 210 155 \$, 218 997,34 \$, 133 992 \$ et 100 000 \$.

Lors de la séparation, les parties ont divisé tous leurs biens de manière à ce que l'appelante reçoive la maison familiale, qui était entièrement payée, et une somme en argent de 120 000 \$, soit une valeur totale de 300 000 \$. L'intimé a gardé les actions qu'il possédait dans son entreprise, qui valaient 400 000 \$ au moment de la séparation, et un chalet. Les biens de l'intimé ont pris de la valeur depuis la date de la séparation et sont maintenant estimés à plus de 1 000 000 \$; pendant ce temps, les biens de l'appelante ont atteint approximativement la valeur de 405 000 \$.

En 1996, l'intimé a demandé que les dispositions du jugement de divorce soient modifiées, de manière à ce que la pension alimentaire de Susan soit annulée, vu qu'elle n'était plus un enfant du mariage. Cette question a été réglée par consentement. L'appelante a présenté une demande reconventionnelle sollicitant une augmentation de la pension alimentaire versée pour Walter et une augmentation de la pension alimentaire qui lui était versée, au motif que l'inflation avait dévalué les pensions alimentaires versées au cours des dix années qui s'étaient écoulées depuis la séparation. Le juge en chambre a accueilli la requête de l'appelante. En appel, la Cour d'appel a réduit la pension alimentaire versée aux enfants et la pension alimentaire versée au conjoint, rétroactivement au 27 juin 1996. L'effet rétroactif de l'ordonnance crée à l'appelante une dette de 14 400 \$ en faveur de l'intimé.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	26430
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 21 octobre 1997
Avocats :	Randall A. Horton pour l'appelante Brian A. Pauls pour l'intimé

26646 HER MAJESTY THE QUEEN v. DANIEL JOLIVET

Criminal Law - Evidence - Section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* - Crown failing to call certain witnesses - Late disclosure of evidence - Investigation into the circumstances surrounding the jurors' walk around the Palais de Justice during the deliberations.

The Respondent was charged with four counts of first degree murder. Following his jury trial, he was found guilty of two first degree murders and two second degree murders. At the beginning of the trial, the defence received a list of witnesses for the Crown. The list included the name of Gérald Bourgade, who had already testified at the preliminary inquiry. The Crown referred to his testimony in its opening address to the jury, during the hearing, and in an objection during the cross-examination of Riendeau. During discussions held in the absence of the jury, the defence indicated that it wished to comment on this omission by the Crown. The trial judge let it be known that he would not allow the defence to speak to the issue. Following Riendeau's testimony, the Crown wanted to call Nicole Lalonde. The defence asked the court to prohibit the Crown from calling this witness on the ground of the late disclosure of her evidence. The judge

refused, but postponed the date of her testimony for three days and allowed the respondent to cross-examine Riendeau again.

After the jury had been deliberating for two days, the trial judge asked four officers of the Sûreté du Québec and three special constables to escort the jurors outside the Palais de Justice for a bit of fresh air. In response to an article in the Journal de Montréal, the Court held an investigation into this incident, and the clerk testified that from inside the Palais, she thought she saw a juror speak to a police officer. She could not, however, swear that a conversation took place. The police officers deny this allegation. The trial judge held that there was no reason to stay the trial at that stage.

The Court of Appeal allowed the appeal, quashed the verdict of guilty and ordered that a new trial be held, Robert J.A. dissenting on the application of section 686(1)(b)(iii) *Crim.C.* The appellant appealed as of right and raised the following question:

Did the majority of the Court of Appeal err in law in holding that the curative provision in section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* did not apply to the trial judge's error which resulted in the defence being prevented from commenting on the prosecution's failure to call its witnesses?

The respondent filed a cross-appeal and raised the following questions:

1. Did the Court of Appeal of Quebec err in law in dismissing the appeal on the ground that the jury had contact with four unsworn officers of the Sûreté du Québec during the deliberations?
2. Did the Court of Appeal of Quebec err in law in failing to find that the trial judge erred in law when he did not exclude the testimony of Nicole Lalonde from the evidence due to the fact that the prosecutor had not disclosed the evidence?

Origin of the case:	Court of Appeal of Quebec
File No.:	26646
Judgment of the Court of Appeal:	April 14, 1998
Counsel:	Henri-Pierre Labrie for the Appellant Alain Brassard for the Respondent

26646 SA MAJESTÉ LA REINE c. DANIEL JOLIVET

Droit criminel - Preuve - Article 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* - Défaut par la Couronne de faire témoigner certains témoins - Communication tardive de la preuve - Enquête sur les événements ayant entouré la marche des jurés aux environs du Palais de justice lors des délibérations.

L'intimé est accusé de quatre chefs d'accusation de meurtre au premier degré. À la suite de son procès devant jury, il est trouvé coupable de deux meurtre au premier degré et de deux meurtre au deuxième degré. Au début du procès, la défense reçoit une liste des témoins de la Couronne. Le nom de Gérald Bourgade, qui avait déjà témoigné à l'enquête préliminaire, y apparaît. La Couronne fait référence à son témoignage dans son adresse initiale aux jurés, durant l'audition, et lors d'une objection pendant le contre-interrogatoire de Riendeau. Lors de discussions intervenues hors jury, la défense manifeste le désir de commenter lors de sa plaidoirie ce défaut par la Couronne. Le juge du procès laisse entendre qu'il ne permettrait pas à la défense de traiter de la question. À la suite du témoignage de Riendeau, la Couronne veut faire entendre Nicole Lalonde. La défense demande au tribunal d'interdire à la Couronne de faire entendre ce témoin au motif de la communication tardive de sa déposition. Le juge refuse mais reporte la date de son témoignage de trois jours et permet à l'intimé de contre-interroger à nouveau Riendeau.

Alors que le jury délibère depuis deux jours, le juge du procès demande à quatre policiers de la Sûreté du Québec, de même qu'à trois constables spéciaux d'escorter les jurés jusqu'à l'extérieur du Palais de Justice, afin qu'ils puissent prendre un peu d'air. À la suite d'un article de Journal de Montréal, une enquête est tenue par la Cour sur cet événement et la greffière témoigne qu'il lui a semblé avoir vu, de l'intérieur du Palais, un juré adresser la parole à un policier. Elle ne peut toutefois jurer qu'une conversation a eu lieu. Les policiers nient cette allégation. Le premier juge conclut qu'il n'y avait pas matière à arrêter le procès à ce stade.

La Cour d'appel accueille l'appel, casse le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès, le juge Robert étant dissident sur l'application de l'article 686(1)b(iii) *C.cr.* L'appelante se pourvoit de plein droit et soulève la question suivante:

La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant à la majorité que la disposition réparatrice de l'article 686(1)b(iii) du *Code criminel* ne s'appliquait pas à l'erreur du juge de première instance ayant pour effet de ne pas permettre à la défense de commenter le défaut pas la poursuite de faire entendre ses témoins?

L'intimé dépose un appel incident et soulève les questions suivantes:

3. Est-ce que la Cour d'appel du Québec a erré en droit en rejetant l'appel sur le motif que le jury avait eu contact avec quatre policiers de la Sûreté du Québec non assermentés lors des délibérations?
4. Est-ce que la Cour d'appel du Québec a erré en droit en ne constatant pas une erreur de droit du juge de première instance alors qu'il n'a pas exclu de la preuve le témoignage de Nicole Lalonde dû au fait de la non-divulgaration de la preuve par le procureur de la poursuite?

Orgine:	Cour d'appel du Québec
No du greffe:	26646
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 14 avril 1998
Avocats:	Me Henri-Pierre Labrie, Procureur de l'appelante Me Alain Brassard, Procureur de l'intimé
